

Unité départementale de la Vendée
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.72.74.78.20
Réf. DREAL/UD85 : ENV – D.24.247
Réf. Préf. : Dossier n°2002/1060
n°AIOT/GUN : 0006303423

La Roche sur Yon, le 10 Juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRODUITS ROUTIERS DU CHOLETAIS (PRC)

Carrière de la Roche Atard

Centrale d'enrobage à chaud

85290 Mortagne sur Sèvre

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement PRODUITS ROUTIERS DU CHOLETAIS (PRC) implanté Carrière de La Roche Atard 85290 Mortagne-sur-Sèvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRODUITS ROUTIERS DU CHOLETAIS (PRC)
- Carrière de La Roche Atard 85290 Mortagne-sur-Sèvre
- Code AIOT : 0006303423
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PRODUITS ROUTIERS DU CHOLETAIS est autorisée à exploiter une installation de fabrication d'enrobés à chaud sur la commune de Mortagne-sur-sèvre au sein de la carrière de la Roche-Atard par arrêté du 09/11/2007.

L'installation a par la suite fait l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires du 05/08/2009 et de plusieurs prises d'actes préfectorales pour des modifications apportées à la centrale notamment le raccordement au gaz de ville de la centrale, la modification des stockages de bitumes et la mise en fonctionnement d'une installation de broyage pour les déchets d'agrégats d'enrobés.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets inertes (agrégats d'enrobés),
- Modification de l'installation.

Référence réglementaire du contrôle :

- Arrêté préfectoral n ° 07 - DRCTAJE-1-420 du 09/11/2007,
- Arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées¹,
- Arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement²,
- Arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

1 NOR : DEVP1412523A

2 NOR : TREP2110485A

3 NOR : TREP1723392A

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Document d'acceptation préalable (agrégats d'enrobés)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Accusé de réception (agrégats d'enrobés)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Registre déchets entrant (agrégats d'enrobés) - partie 1	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Registre déchets entrants (agrégats d'enrobés) - partie 2	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Modification des installations	Code de l'environnement du 12/12/2019, article R.181-46	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/11/2007, article 8.2.1	Demande d'action corrective	Mesure avant le 30/01/2025
7	Alimentation électrique	Arrêté Préfectoral du 09/11/2007, article 7.5.7	Demande d'action corrective	15 jours
8	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/11/2007, article 4.2.2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Equipement sous pression (ESP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet
10	Conditions générales de rejet dans l'air	Arrêté Préfectoral du 09/11/2007, article 3.2.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/11/2007, article 3.2.4	Sans objet
12	Quantités maximales rejetées à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 09/11/2007, article 3.2.5	Sans objet
13	Origine des approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 09/11/2007, article 4.1.2	Sans objet
14	Dispositions particulières relatives à la sécurité - Parc à liants	Arrêté Préfectoral du 09/11/2007, article 7.5.9.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été détectées concernant la gestion des déchets d'agrégats (absence de document d'acceptation préalable pour plusieurs usagers apportant des déchets, d'accusé réception et de registre de suivi des déchets d'agrégats entrants). Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé pour que l'exploitant procède à la mise en place de ces documents.

Une modification de la centrale datant de 2019 a été signalée par l'exploitant dans son courrier du 12/07/2021, sans qu'aucun porté à connaissance n'ait été transmis auprès du préfet malgré la demande de la préfecture du 15/10/2021. Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé pour que l'exploitant procède à la transmission des informations.

Il est attendu de la part de l'exploitant plusieurs actions correctives concernant la réalisation d'une campagne de mesure de rejets atmosphériques respectant la fréquence annuelle (dernière mesure au 31/01/2024), la levée des remarques réalisées sur le rapport électrique du 23/10/2023 et un plan de réseau complété.

L'installation respecte les valeurs limites prescrites pour ses rejets à l'atmosphère, ne consomme pas d'eau (hors besoin des salariés) et respecte les consignes de sécurité à mettre en place sur son parc à liants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Document d'acceptation préalable – DAP (agrégats d'enrobés)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Prescription contrôlée :
Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Un document d'acceptation préalable (DAP) a été présenté pour les déchets provenant de la plateforme de transit de la société CHOLET TP (même groupe) identifiée comme « maître d'ouvrage » entre le 01/01/2024 et 31/12/2024 pour une quantité de 7 000 t/an.

Il n'y a pas de DAP pour les autres déchets d'agrégats arrivant directement sur le site.

Un arrêté de mise en demeure demandant la mise en place du document sous 2 mois est proposé suite à ce constat.

Demandes formulées à l'exploitant à la suite du constat :

- Un document préalable d'admission (DAP) pour tous les utilisateurs déposant des agrégats et pour chaque nouveau chantier. Cette traçabilité permettra de renseigner le registre mentionné aux points de contrôle 3 et 4 ci-dessous.

Ces documents doivent être revus annuellement (si le chantier s'étend dans le temps).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Accusé de réception (agrégats d'enrobés)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

L'exploitant ne délivre pas d'accusé réception.

L'exploitant ne respecte pas cette prescription.

Un arrêté de mise en demeure demandant la mise en place du document sous 2 mois est proposé suite à ce constat.

Demandes formulées à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant devra transmettre à l'inspection dans le délai prévu dans le projet d'arrêté de mise en demeure tout élément permettant de s'assurer de la mise en place de ce document. Par exemple :

accusé réception rempli lors d'une acceptation de déchets sur site, procédure et un modèle de document,...

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Registre déchets entrant (agrégats d'enrobés) - partie 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10¹ du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Il est constaté l'absence de registre déchets entrant pour les déchets d'enrobés.

L'exploitant ne respecte pas cette prescription.

Un arrêté de mise en demeure demandant la mise en place du document sous 2 mois est proposé suite à ce constat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Registre déchets entrants (agrégats d'enrobés) - partie 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

NB : L'arrêté ministériel du 29/02/2012 concernant les registres a été remplacé par l'arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement⁴

Constats :

Il est constaté l'absence de registre déchets entrant pour les déchets d'enrobés.

L'exploitant ne respecte pas cette prescription.

Un arrêté de mise en demeure demandant la mise en place du document sous 2 mois est proposé suite à ce constat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2019, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modification d'une installation

Prescription contrôlée :

⁴ NOR : TREP2110485A

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Dans la prise d'acte du 15/10/2021, le préfet a demandé à l'exploitant de procéder au porté à connaissance de ses services les modifications réalisées sur l'installation en 2019.

A ce jour aucun document n'a été transmis.

L'exploitant ne respecte pas cette prescription.

Un arrêté de mise en demeure demandant la mise en place du document sous 2 mois est proposé suite à ce constat.

Demandes formulées à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant procède au porté à connaissance conformément au R.181-46 du code de l'environnement. Il devra notamment réaliser le récolement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 applicable aux centrales d'enrobage⁵.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2007, article 8.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur les rejets de la cheminée de la centrale :

⁵ Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') - NOR : TREP1900331A

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
O ₂	Annuelle
Température	Annuelle
Poussières	Annuelle
NO _x	Annuelle

Les mesures des concentrations des différents polluants se font sur gaz humides.

NB : Les conditions de mesures des rejets des centrales ont fait l'objet de modifications réglementaires précisant les conditions suivantes : «Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 %. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. » - art 6.6 Arrêté ministériel du 09/04/2019⁵.

Constats :

L'exploitant a transmis les analyses des 30/06/2021, 22/06/2022 et 31/01/2024.

Concernant l'analyse 2023 qui aurait dû être réalisée avant le 21/06/2023, l'exploitant a indiqué avoir attendu la période d'entretien sur son installation d'épuration de fumées (filtres à manche) pour faire réaliser la mesure du 31/01/2024. **La fréquence annuelle n'est pas respectée.** Un arrêté de mise en demeure demandant la mise en place du document dans les 12 mois suivant la mesure du 31/01/2024 une mesure de rejet atmosphérique de la centrale.

La dernière campagne de mesures date néanmoins de moins de 12 mois.

Demandes formulées à l'exploitant à la suite du constat :

- La campagne comprendra également les mesures sur les paramètres mentionnés à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019⁵.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Action corrective

Proposition de délais pour la mesure : max 30/01/2025

N° 7 : Alimentation électrique (rapport de suivi)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2007, article 7.5.7

Thème(s) : Risques accidentels, électricité

Prescription contrôlée :

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport électrique du 23/10/2023 qui comporte 8 remarques.

L'exploitant n'a justifié d'aucune action corrective suite à ce rapport.

Demandes formulées à l'exploitant à la suite du constat :

- S'engager sur un échéancier des actions correctives à réaliser pour lever les remarques du rapport électrique du 23/10/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2007, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bas de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ..),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Le plan a été transmis postérieurement à la visite.

Il représente le réseau électrique de l'installation.

Un tuyau d'arrosage est présent à côté du tube de la centrale sans pour autant être identifié sur le plan. Le séparateur présent sur le réseau de gestion des eaux pluviales n'est pas clairement identifié. La vanne présente sur le bassin de rétention des eaux d'extinction n'est pas identifiée. L'arrivée d'eau sur les locaux sociaux n'est pas représentée.

Le plan représente également le réseau de gestion des eaux de la carrière (aspersion).

Demandes formulées à l'exploitant à la suite du constat :

- compléter le plan par les éléments susmentionnés,

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Équipement sous pression (ESP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Sur site, l'exploitant a indiqué avoir un compresseur pour l'exploitation de la centrale d'enrobage. La liste transmise par l'exploitant a fait l'objet d'une transmission au service de la DREAL compétent en matière d'ESP. L'exploitant a par la suite corrigé le tableau conformément à la demande du service compétent en matière d'ESP, l'exploitant respecte dorénavant cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conditions générales de rejet dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2007, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée centrale	12	0,9	Gaz de combustion chargés en poussières	34 900	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de températures (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

NB : Les conditions de mesures des rejets des centrales ont fait l'objet de modifications réglementaires précisant les conditions suivantes : «Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 %. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. » - art 6.6 Arrêté ministériel du 09/04/2019⁶

Constats :

Les mesures ont été réalisées des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 %.

Les résultats des mesures sont résumés dans le tableau ci-dessous :

	30/06/2021	22/06/2022	31/01/2024
Vitesse en m/s	18	18,6	26,4

Tableau 1. Résultats des campagnes atmosphériques 2021-2024 – vitesse d'éjection
L'exploitant respecte cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2007, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

⁶ Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') - NOR : TREP1900331A

Cheminée centrale	
Concentration *	En mg/m ³
Poussières	50
NO _x en éqNO ₂	500 si flux > 25 kg/h

* Les mesures effectuées pour déterminer les concentrations en polluants des émissions se sont sur gaz humides

Constats :

Les mesures transmises indiquent les résultats suivants :

Concentration	Valeur limite (mg/m ³)	Résultats d'analyse (en mg/Nm ³ à 17 % d'oxygène)		
		30/06/2021	22/06/2022	31/01/2024
Poussières	50	1	4,06	9,8
NOx en éqNO ₂	500 si flux > 25 kg/h	11 (flux de 0,6)	11 (flux de 0,66 kg/h)	16,3 (flux de 1 kg/h)

Tableau 2. Résultat des campagnes 2021-2024

Les résultats sont conformes aux valeurs limites.

L'exploitant respecte ces prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Quantités maximales rejetées à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2007, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Cheminée centrale	
Flux	En kg/h
Poussières	1,745

Constats :

Les mesures transmises indiquent les résultats suivants :

Concentration	Concentration limite (kg/h)	Résultats d'analyse en kg/h (à 17% d'oxygène)		
		30/06/2021	22/06/2022	31/01/2024
Poussières	1,745	0,05	0,24	0,6

Tableau 3. Résultats des campagnes 2021-2024

Les résultats sont conformes aux valeurs limites.

L'exploitant respecte ces prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2007, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le procédé de fabrication n'utilise pas d'eau.

Les besoins en eau sont liés :

- aux besoins du personnel (70 m³ par an),
- au nettoyage du malaxeur (100 m³ par an).

L'approvisionnement en eau provient du réseau public communal.

Constats :

Le procédé n'utilise pas d'eau.

L'eau provient uniquement du réseau public et est utilisée pour les besoins du personnel.

Les dispositifs d'aspersion pour la limitation de poussières sont mis en place et entretenus par l'exploitant de la carrière qui procède également à l'aspersion des pistes notamment celle de la centrale d'enrobage (côté matériaux).

L'exploitant respecte ces prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositions particulières relatives à la sécurité - Parc à liants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2007, article 7.5.9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions particulières

Prescription contrôlée :

Il est interdit de pénétrer dans le stockage avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée à l'entrée du dépôt en caractères apparents.

L'éclairage du dépôt se fait par lampes électriques à incandescence fixe.

Constats :

Sur le site, il a été constaté la présence d'un panneau interdisant de fumer.

Un éclairage du dépôt est réalisé par lampe électrique fixe (incandescence).

Type de suites proposées : Sans suite